

PARCOURS DE TRANSFORMATION AXE NUMERIQUE – REGLEMENT MODULE CYBERSECURITE

Délibération n°22CP-1369 de la Commission Permanente du 24 juin 2022
Délibération n°23CP-909 de la Commission Permanente du 26 mai 2023
Délibération n°24CP-965 de la Commission Permanente du 21 juin 2024
Délibération n°25CP-467 de la Commission Permanente du 16 mai 2025
Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national. Il prendra effet à compter du 2 juin 2025.

► PREAMBULE

Conformément aux engagements pris dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et dans le cadre de la démarche Grand Est Région Verte, la Région Grand Est soutient la mise en œuvre d'actions significatives d'adaptation et d'atténuation du changement climatique. Au travers de sa politique de soutien au développement économique du territoire et à l'innovation, la volonté de la Région est donc de faire évoluer les acteurs du territoire dans leur stratégie de développement et de les encourager à la création de projets plus durables, écologiques et vertueux.

► OBJECTIF

Les modules transformants constituent des solutions d'accompagnement personnalisées des entreprises désireuses de mettre en œuvre un projet de transformation technologique ou organisationnel.

Le présent règlement d'intervention a pour objet d'accompagner les entreprises régionales dans le cadre de la détection des risques en matière de cybersécurité pour l'entreprise et la conception d'une feuille de route correctrice.

Il s'agira en particulier de cofinancer pour le compte de l'entreprise l'évaluation du niveau de sécurité du système d'information de son entreprise, tant sur le plan organisationnel que technique et d'identifier les failles éventuelles de sécurité, en vue de concevoir une feuille de route portant sur les actions correctrices à mener, et qui définisse précisément les travaux à mener pour renforcer ses infrastructures et systèmes et développer leur cyber résilience, et en identifiant les solutions existantes.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- les **petites et moyennes entreprises – PME¹** implantées dans le Grand Est, ayant une activité de production, de logistique ou appartenant au secteur du BTP,
- les **entreprises de taille intermédiaire – ETI et les grandes entreprises des secteurs industriel, logistique ou** ayant un site de production situé dans le Grand Est et présentant une autonomie de décision et de financement.

Les PME, ETI et grandes entreprises justifient d'une situation financière saine sur les trois derniers exercices fiscaux (au sens européen du terme) et ne sont pas en procédure collective ou judiciaire.

Les entreprises concernées sont en règle avec le seuil des aides publiques placées sous le règlement de minimis n°2023/2831 de la Commission européenne qui autorise des aides n'excédant pas le plafond de 300 000 euros par entreprise consolidée sur une période de 3 années.

Ne sont pas éligibles :

- les entrepreneurs individuels,
- les entreprises qui réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires à partir d'une activité de négoce,
- les entreprises spécialisées dans les activités de conseil d'ordre juridique, financier, stratégique, ou de formation,
- les entreprises en procédure collective ou judiciaire.

Les entreprises bénéficiaires pourront avoir réalisé un diagnostic 360 du Parcours de transformation en amont de la demande d'accompagnement au travers du module cybersécurité sans que cela soit une condition nécessaire à la demande de module.

Toute entreprise des secteurs éligibles ayant identifié un besoin en lien avec l'accompagnement proposé pourra demander à bénéficier du module.

► METHODOLOGIE DU MODULE

La Région Grand Est référence sur appel à candidature des prestataires qualifiés pour mettre en œuvre le module Cybersécurité. Ces prestataires sont tenus à une parfaite neutralité et impartialité vis-à-vis des solutions commerciales, et ne doivent donc orienter les choix technologiques qu'en fonction des besoins spécifiques et propres à l'entreprise.

A la demande express d'une entreprise qui souhaite réaliser un module transformant avec un opérateur non référencé, une procédure de référencement « fast track » pourra être mise en œuvre. Les modalités et conditions de référencement seront strictement identiques à celles des opérateurs ayant répondu à l'appel à candidature.

De nouveaux appels à candidature pourront être lancés en tant que de besoin sur l'une ou toutes les thématiques.

Une liste des experts référencés est disponible sur le site de la Région Grand Est : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/module-cybersecurite>

¹ La catégorie des PME est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, selon l'annexe à la recommandation 2003/361/CE).

L'entreprise est seule décisionnaire du choix de son prestataire, en fonction de la thématique visée. Seul le recours aux prestataires référencés permet à l'entreprise de bénéficier de l'aide régionale.

RESULTATS ET LIVRABLES ATTENDUS

Selon la maturité et les enjeux de l'entreprise, son projet pourra nécessiter, le cas échéant, une phase exploratoire, une phase de diagnostic technique approfondi, une phase d'ingénierie de niveau avant-projet détaillé.

Les entreprises peuvent faire le choix d'intégrer l'une ou l'autre des phases en fonction de leurs attentes et maturité sur le sujet. Les différentes phases pourront être opérées par des prestataires différents.

- La phase de montée en compétences et de diagnostic technique avancé vise une appropriation des enjeux et de la gestion des risques cyber, et doit permettre d'identifier des éventuelles failles de sécurité dans le système d'information de l'entreprise et de prioriser les actions à mettre en œuvre pour améliorer la cybersécurité de la structure au travers d'une feuille de route stratégique (5 à 10 jours)
- Enfin, la phase d'ingénierie/avant-projet détaillé doit conduire à l'élaboration d'un cahier des charges et l'identification des offreurs de solutions adéquats (durée estimée à titre indicatif de 5 à 10 jours).

Livrables attendus par l'entreprise, en fonction des phases mises en œuvre :

- Un rapport détaillé présentant les enjeux de la cybersécurité pour l'entreprise et une étude d'analyse synthétique reprenant les principales conclusions et les recommandations critiques. Ces études comporteront un paragraphe consacré aux données à protéger (identification des données avec classification par degré d'importance) et à l'analyse du risque.
- Un rapport d'avant-projet détaillé comprenant le cas échéant le cahier des charges de la solution et le niveau d'adaptation nécessaire ainsi qu'une liste d'offeurs de solution en mesure de répondre à ce cahier des charges.

Le présent règlement d'intervention s'inscrit pour la Région Grand Est dans les orientations du SRDEII qui promeut un accompagnement personnalisé et dans la durée des entreprises régionales, avec une relation plus suivie de chaque bénéficiaire et une collecte de données sur les prestations subventionnées afin de faire évoluer les dispositifs pour plus d'efficacité et d'efficience.

Ainsi, la Région Grand Est disposera du « REFERENTIEL » complété par le prestataire ayant effectué l'accompagnement et qui permettra à la Région d'apprécier le besoin exprimé à l'issue de l'accompagnement mené et la solution technologique ou organisationnelle recherchée.

Le référentiel thématique, intégrant un certain nombre de données prédéfinies, (expression de besoin de l'entreprise) sera transmis au prestataire lors de son référencement.

► METHODES DE SELECTION ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le présent dispositif fait l'objet d'une instruction par la Région qui valide :

- Le respect des critères d'éligibilité des bénéficiaires
- Le strict respect des critères de contenu et d'organisation de la prestation en conformité avec la décomposition en 2 phases telles que décrites dans le paragraphe ci-dessus et le cahier des charges du module concerné. Toute prestation ne correspondant pas aux attendus précisés pour chaque phase sera écartée de l'assiette de dépenses éligibles.

► DEPENSES ELIGIBLES

L'assiette éligible des dépenses est le coût hors taxe de la prestation, conforme au cahier des charges, par un prestataire référencé par la Région Grand Est.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention

Sections : Investissement

Taux maxi :

- **50 %** du montant de la prestation HT (dans la limite du respect du droit communautaire des aides d'état)

Plafond d'intervention : **10 000 €** pour la réalisation de l'ensemble des phases d'un module

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le début de l'accompagnement par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/modulestransformants>

La demande doit comprendre le devis non signé établi par l'un des prestataires référencés par la Région Grand Est.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par arrêté du Président, après instruction du dossier.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- **Règlement de *minimis* n°2023/2831 de la Commission européenne** ou tout autre régime communautaire des aides d'état applicable en l'espèce, dont notamment pour les PME le règlement relatif au Régime cadre exempté de notification N° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026.
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à participer aux divers événements (conférences, ateliers, réunions, webinaires...) traitant des sujets environnementaux, qui lui sont proposés par la Région ou ses partenaires conventionnés, et ce, dans les 24 mois suivant la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et ressources nécessaires pour le bon déroulé de la méthodologie de l'accompagnement, notamment en ce qui concerne la disponibilité des interlocuteurs au sein de l'entreprise.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au prestataire ou à la Région toutes les informations nécessaires au bon déroulé du module Cybersécurité et au suivi par la Région. Ces informations resteront soumises au devoir de confidentialité des agents de la Région

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification et d'arrêté.

Versement unique à la fin du programme, au prorata des dépenses réalisées et par application à ces dépenses du taux d'aide fixé par le dispositif, sur présentation des livrables et données attendues par la Région, d'une copie du devis signé et d'une copie de la facture acquittée.

La Région révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

► SUIVI - CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.